
Ville de Trois-Rivières

(2023, chapitre 2)

Règlement modifiant le Règlement sur les aires écologiques, les couloirs piétonniers, les espaces verts, les parcs, les parcs canins, les parcs-écoles et les zones de conservation naturelles (2021, chapitre 80) afin d'ajouter des espaces verts, des parcs, de remplacer le nom du parc de la piste cyclable et de revoir certains numéros de lots

1. L'annexe III du Règlement sur les aires écologiques, les couloirs piétonniers, les espaces verts, les parcs, les parcs canins, les parcs-écoles et les zones de conservation naturelles (2021, chapitre 80) est modifiée par :

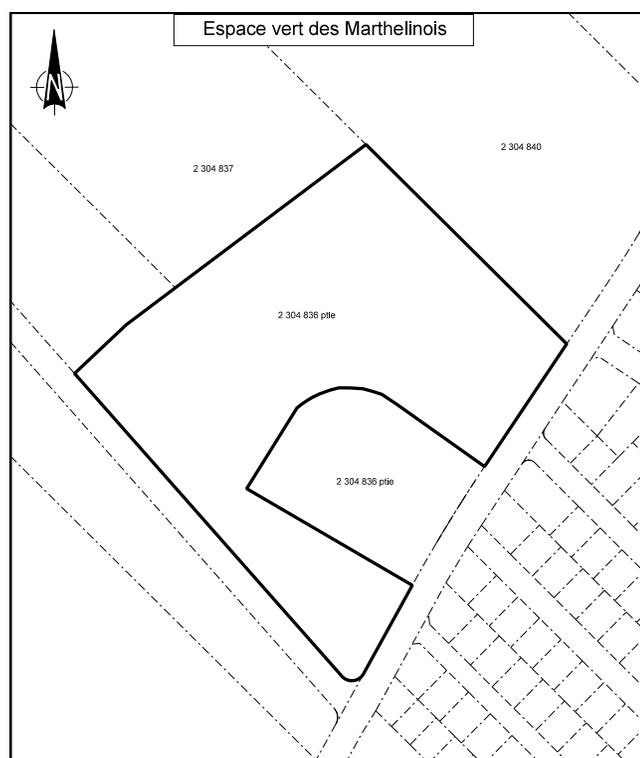
1^o l'insertion, après l'article 106, du suivant :

« **106.1.** Le lot 3 010 581 du cadastre du Québec constitue un espace vert connu sous le nom de « **espace vert Marie-Dostaler** » portant le numéro 608. »;

2^o la suppression, à l'article 109, du plan intitulé « Espace vert des Marthelinois »;

3^o l'insertion, après l'article 109, du suivant :

« **109.1.** Les lots 3 512 223, 2 304 832, 2 304 833, 2 304 834, 2 304 835, 2 304 839, 2 304 837, 2 304 840, 2 304 838, 2 304 841, 2 304 842, 2 304 843 et la partie du lot 2 304 836 du cadastre du Québec qui est délimitée par un trait noir gras sur le plan ci-dessous constituent un espace vert connu sous le nom de « **espace vert des Marthelinois** » portant le numéro 485.



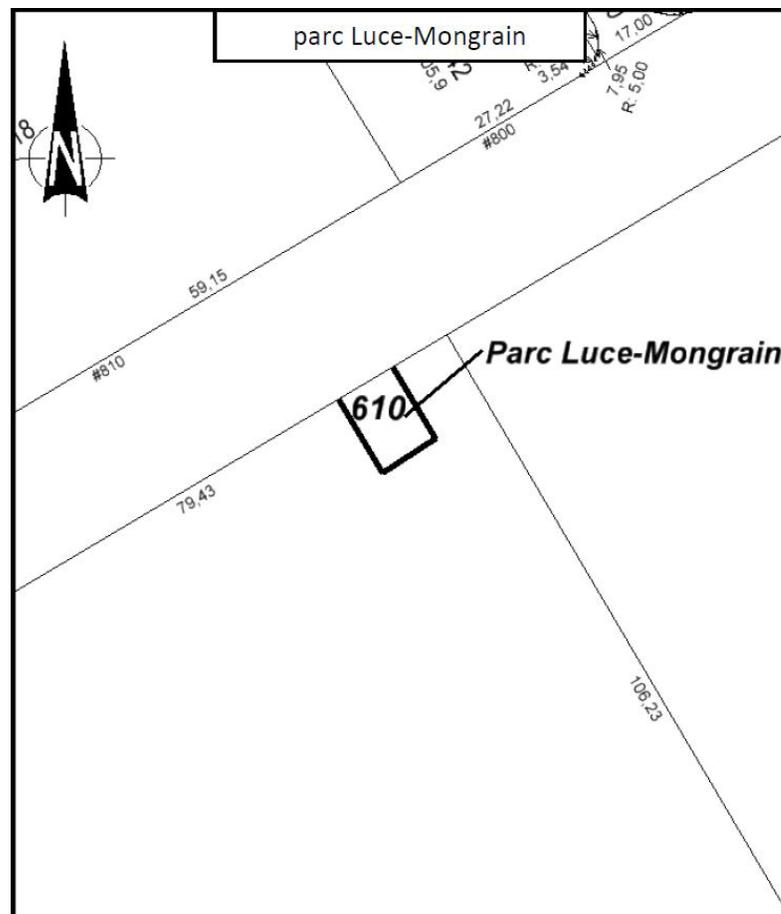
4° l'insertion, après l'article 114, du suivant :

« **114.1.** Le lot 1 131 121 du cadastre du Québec constitue un espace vert connu sous le nom de « **espace vert Milette** » portant le numéro 609. »

2. L'annexe IV de ce Règlement est modifiée par :

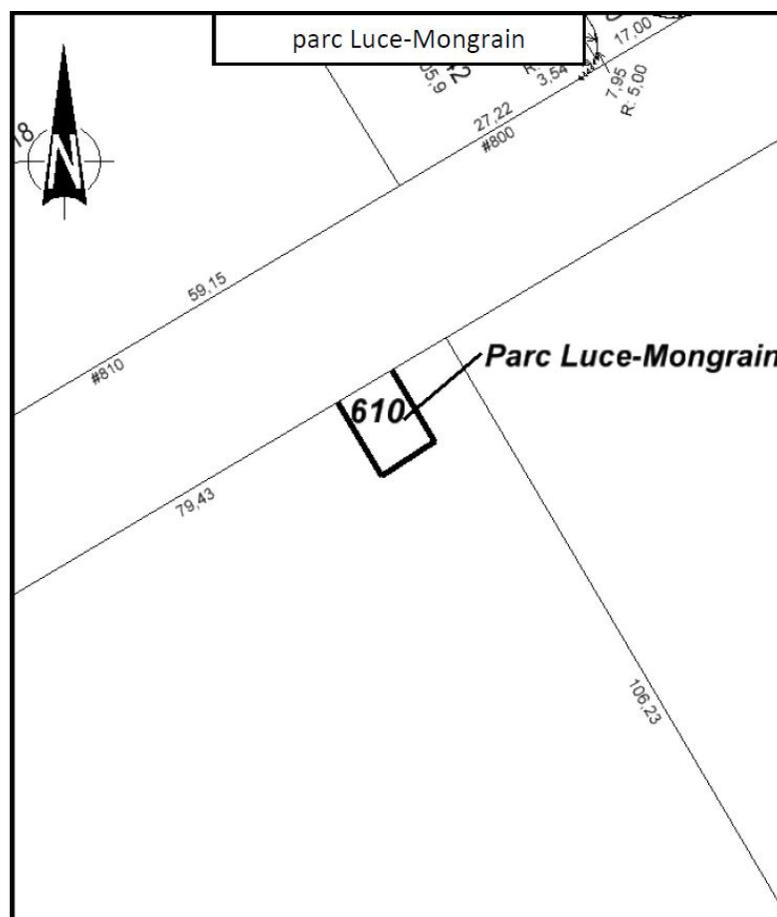
1° remplacement de l'article 64 par le suivant :

« **64.** Le lot 3 895 450 du cadastre du Québec, à l'exception de la partie de lot délimitée par un trait noir gras sur le plan ci-dessous, constitue un parc connu sous le nom de « **parc de l'Exposition** », portant le numéro 194 :



2° l'insertion, après l'article 122, du suivant :

« **122.1.** La partie du lot 3 895 450 du cadastre du Québec qui est délimitée par un trait noir gras sur le plan ci-dessous constitue un parc connu sous le nom de « **parc Luce-Mongrain** » portant le numéro 610.



2° la suppression, à l'article 159 du chiffre « 1 131 121 »;

3° le remplacement, à l'article 159, des mots « **parc de la Piste Cyclable** » par les mots « **parc linéaire des Atikamekw** »;

3. L'annexe VIII de ce Règlement est modifiée par le remplacement, à l'article 19, des mots « Le lot 5 609 427 du cadastre du Québec constitue » par les mots « Les lots 5 609 427, 6 489 993 et 6 490 026 du cadastre du Québec constituent ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 17 janvier 2023.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière